



N° 4339

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 décembre 2016.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à intégrer dans les quotas de logements sociaux les logements occupés par les titulaires d'un prêt social location-accession,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Sylvain BERRIOS, Marc-Philippe DAUBRESSE, Éric STRAUMANN, Bernard BROCHAND, Gilles LURTON, Axel PONIATOWSKI, Damien ABAD, Bernard DEFLESSELLES, Fernand SIRÉ, Lionnel LUCA, Jean-Michel COUVE, Paul SALEN, Véronique LOUWAGIE, Michel VOISIN, Marc LE FUR, Frédéric REISS, Guy GEOFFROY, Claude GOASGUEN, Valérie LACROUTE, Claude STURNI, Yves CENSI, Alain MOYNE-BRESSAND, Jacques Alain BÉNISTI, Sébastien HUYGHE, Julien DIVE, Arlette GROSSKOST, Franck RIESTER,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La construction de logements sociaux ne doit pas se faire au détriment de la mixité sociale et les dispositifs d'aide à l'accession à la propriété ont un caractère social, en permettant de libérer des logements locatifs sociaux tout en facilitant le parcours résidentiel des familles

Le présent amendement a pour but d'intégrer dans les quotas de logements sociaux pour les communes qui y sont soumises, les logements occupés par les titulaires d'un prêt social location-accession (PSLA). En effet ces logements s'apparentent à des logements sociaux dans la mesure où l'octroi d'un PSLA est soumis à des conditions de ressources afin de bénéficier aux personnes ayant des ressources modestes.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article unique**

- ① L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont assimilés aux logements sociaux visés au présent article, à compter de la signature du contrat de location-accession et pendant les dix années suivant la levée d'option, les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. »

